

Arrêté n° 2015 - 0393 du 12 mai 2015

modifiant la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) de la région Lorraine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine
Chevalier de la légion d'honneur

- VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1142-5, L. 1142-6, R. 1142-5, R. 1142-6 et R 1142-7,
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
- VU** le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,
- VU** le décret en date du 13 décembre 2012, portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de Directeur Général de l'ARS de Lorraine,
- VU** le décret n°2014-019 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales,
- VU** l'arrêté n°2015-0356 du 17 avril 2015, modifiant la composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI) de Lorraine,

Arrête :

Article 1^{er} :

La composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) de la région Lorraine est modifiée comme suit :

I. Au titre des représentants des usagers (3 titulaires, 6 suppléants) :

- Mme Josette BURY, titulaire, AFTC
- M. Christian TROUCHOT, suppléant, AIRAS
- M. Pierre VIDAL, suppléant, Familles rurales

- Mme Marie-Claude VALDENNAIRE, titulaire, La Ligue contre le Cancer 54
- M. Michel FOLLEY, suppléant, UDAF 54
- Mme Christiane MARCHAL, suppléant, Familles rurales

- M. William LAUREAU, titulaire, association Le Lien
- M. Roger CHARLIER, suppléant, FNAIR Lorraine
- M. Pierre CUEVAS, suppléant, FNAIR Lorraine

II. Au titre des professionnels de santé :

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

Titulaire : M. le Dr Thierry SCHVARTZ, médecin généraliste

Suppléé par : M. le Dr Alain PROCHASSON, médecin généraliste

Suppléé par : M. le Dr Michel VIRTE, médecin ORL

2) Un praticien hospitalier (et deux suppléants)

Mme le Dr Françoise LEROY, appartenant au Syndicat National des Praticiens Hospitaliers – anesthésistes-réanimateurs

Suppléée par M. le Dr François LARUELLE, appartenant au Syndicat National des Psychiatres des Hôpitaux

Suppléée par M. le Dr Jean-Marie SCOTTON, appartenant au Syndicat national des médecins, chirurgiens, spécialistes et biologistes des hôpitaux publics

III. Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) Un responsable d'établissement public de santé (et deux suppléants)

Mme Aurore PLENAT, Directrice des Affaires Juridiques du CHRU de Nancy, appartenant à la Fédération Hospitalière de France de Lorraine,

Suppléée par Mme Eliane GOND, Directrice des Soins au CHRU de Nancy

Suppléée par Mme Caroline TREINS, Directrice des Affaires Juridiques du CHR de Metz-Thionville, appartenant à la Fédération Hospitalière de France de Lorraine

2) Deux responsables d'établissements de santé privés (et quatre suppléants)

a. M. François MORICE, Directeur de l'Association Hospitalière Vallée de l'Orne, appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif,

Supplé par Mme Dominique BERGE, chargée de mission appartenant à la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif

Supplé par : en attente de désignation

b. Mlle Alexandra PAYA, Déléguée Régionale de la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Nord-Est,

Suppléé par M. le Dr Jacques DELFOSSE, Président – Directeur Général de la Clinique Saint-André à Vandoeuvre, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation privée du Nord-Est

Suppléée par M. le Dr Jean LAURENT, appartenant à la Fédération de l'Hospitalisation privée du Nord-Est

IV. Au titre de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales

Le Directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant

Suppléé par un membre du conseil d'administration de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales désigné par le Président de ce conseil d'administration.

V. Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2

Mme Catherine BLANC, entreprise d'appartenance : Société Le Sou Médical

Suppléée par Mme Elodie ARNONE, entreprise d'appartenance : Société La Médicale de France

Suppléée par M. Philippe MOREL, entreprise d'appartenance : Société Générali

VI. Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

- 1) M. Bruno PY, Professeur de Droit Privé et des Sciences Criminelles (Université de Lorraine),
Suppléé par Maître Jean-Guy GAUCHER, avocat honoraire
Suppléé par Mme Katia BLAIRON, Maître de Conférences de Droit Public (Université de Lorraine)

- 2) M. le Professeur Jean-Pierre CRANCE, professeur honoraire de physiologie, ancien chef du service d'exploration fonctionnelle pédiatrique à l'hôpital d'enfants et du service d'exploration fonctionnelle respiratoire (CHU Nancy – Brabois)
Suppléé par M. le Professeur Louis SCHWARTZBROD, ancien Professeur de microbiologie à la Faculté de Pharmacie de Nancy
Suppléé par M. le Professeur Laurent MARTRILLE, Professeur des Universités – Praticien Hospitalier

Article 2 :

Le mandat desdits membres court jusqu'au 31 mars 2018.

Article 3 :

L'arrêté n°2015-0356 du 17 avril 2015 portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Lorraine est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5 place de la Carrière – 54000 Nancy) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 5 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Lorraine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy le 12 MAI 2015

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,



Claude d'Harcourt

ARRETE ARS/DT88-2015-0416 du 18 mai 2015
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2015

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 000 705 9	88 000 002 1

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnées à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2015 par l'établissement : CHI EMILE DURKHEIM d'EPINAL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **5 030 738 €** soit :

1) 4 680 444 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 4 489 165 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 53 649 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 1 308 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 129 403 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 6 919 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)

2) 297 418 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 51 622 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

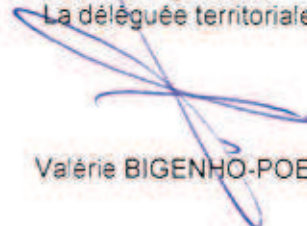
4) 1 254 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

1 254 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale



Valérie BIGENHO-POET

ARRETE ARS/DT88-2015- 0417 du 18 mai 2015
fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au **CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'OUEST VOSGIEN,**
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2015

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 000 729 9	88 000 005 4

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnées à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2015 par l'établissement : CHI DE L'OUEST VOSGIEN ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 020 229 €** soit :

1) 2 962 825 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 630 678 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 36 572 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
- 685 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 292 265 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 2 625 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE).

Dont au titre de l'année 2014 :

- 5 157 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2) 57 404 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de L'OUEST VOSGIEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale


Valérie BIGENHO-POËT

ARRETE ARS/DT88 – 2015-0418 du 18 mai 2015

fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2015

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 006 9	88 000 003 9

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnées à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté ARS n° 2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2015 par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **276 905 €** soit :

276 905 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 97 867 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes
- 108 781 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD
- 11 408 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)
- 58 792 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 57 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale

Valérie BIGENHO-POET

Délégation Territoriale des Vosges

Parc d'Activités "Le Saut Le Cerf" - BP 60019
4, avenue du Rose Poirier - 88050 EPINAL CEDEX 09
Standard régional : 03 83 39 79 79
ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr
www.ars.lorraine.sante.fr

ARRETE ARS/DT88-2015-0419 du 18 mai 2015

fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2015

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 078 007 7	88 000 004 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnées à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2015 par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 262 213 €** soit :

1) 3 166 838 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 677 093 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 41 174 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 5 439 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 434 521 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 8 611 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)

2) 43 709 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 48 868 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

4) 2 798 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

2 798 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale

Valérie BIGENHO-POET

Délégation Territoriale des Vosges

Parc d'Activités "Le Saut Le Cerf" - BP 60019
4, avenue du Rose Poirier - 88050 EPINAL CEDEX 09
Standard régional : 03 83 39 79 79
ARS-LORRAINE-DT68-DELEGUE@ars.sante.fr
www.ars.lorraine.sante.fr

ARRETE ARS/DT88 2015- 0420 du 18 mai 2015

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2015

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 009 3	88 000 006 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnées à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mars 2015 par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **3 371 872 €** soit :

1) 3 151 858 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 746 579 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 32 778 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 6 489 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 358 918 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 7 094 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)

2) 113 783 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 106 231 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale

Valérie BIGENHO-POET

Délégation Territoriale des Vosges

Parc d'Activités "Le Saut Le Cerf" - BP 60019
4, avenue du Rose Poiner - 88050 EPINAL CEDEX 09
Standard régional : 03 83 39 79 79
ARS-LORRAINE-DT88-DELEGUE@ars.sante.fr
www.ars.lorraine.sante.fr



Délégation territoriale
des Vosges

**DECISION TARIFAIRE DT88/ ARS / 2015 / 0155
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
A COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2015**

EHPAD Sainte-Marie à Remiremont

Finess : 880783402

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

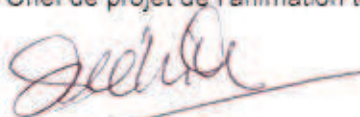
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L.314-3 à L. 314-8 et R. 314- 1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 17 avril 2014 publié au Journal Officiel du 20 avril 2014 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2014, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 avril 2014 publiée au journal officiel du 29 avril 2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2014, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 11/09/2014;
- VU** l'arrêté conjoint préfecture/conseil général n° 2002/1236 autorisant la transformation de la maison de retraite « Sainte-Marie » de Remiremont en EHPAD pour la totalité de sa capacité, soit 30 lits ;
- VU** l'arrêté conjoint N°2009/708/DDASS/PS/GG du 8 janvier 2010 modifiant la capacité de l'EHPAD « Sainte Marie » à REMIREMONT et la portant de 30 lits à 59 lits d'hébergement plus quatre places d'accueil de jour et actant le transfert de gestion détenue par l'Association de Gestion Sainte Famille au profit du CCAS de Remiremont, aux termes des travaux de reconstruction de l'établissement ;
- VU** l'arrêté conjoint DGARS n° 2015-029/PDS Direction n° 49 du 31 mars 2015 portant transfert de l'autorisation de création et de gestion d'EHPAD détenue par l'Association « Sainte-Famille » congrégation des Sœurs de Saint-Charles au profit du CCAS de REMIREMONT et modifiant la capacité de l'Ehpad « Sainte-Marie » à REMIREMONT ;

DECIDE

- Article 1^{ER}** La décision tarifaire DT88/ARS/2014/827 du 02 Décembre 2014 et notamment son article 2 portant, au 1^{er} janvier 2015, la base reconductible de l'Ehpad « Sainte-Marie » (Finess 880783402) à 653 883,10 € est annulée à compter du 1^{er} avril 2015.
- Article 2.-** Compte-tenu du transfert de l'autorisation de création et de gestion au profit du CCAS de REMIREMONT, à compter du 1er avril 2015, la dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015 de l'EHPAD Sainte-Marie à Remiremont est de 490 413,10 € (9/12^{ème}).
- Article 3.-** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VOSGES.
- Article 5.-** La déléguée territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS de REMIREMONT (finess 880784624) et à la structure dénommée EHPAD Sainte-Marie à REMIREMONT(880783402).

FAIT A. EPINAL, le 27 mai 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le Chef de projet de l'animation territoriale.



Ghyslaine GUENIOT.

PREFECTURE DES VOSGES

ARS de Lorraine
Délégation territoriale des Vosges

ARRETE N°2015- 0492

Relatif à la désignation des Médecins Agréés de l'Administration

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article 1^{er} du décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-0078 du 27 Janvier 2015 relatif à la désignation des médecins agréés de l'administration
- Vu les demandes présentées par les intéressés ;
- Vu les avis émis par le président de l'ordre des médecins des Vosges, le président de l'URPS des médecins de Lorraine et le président du Syndicat des médecins des Vosges ;
- SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

ARRETE

Article 1^{er} : Les médecins et chirurgiens dentistes dont les noms suivent, sont désignés à titre individuel, praticiens agréés de l'administration jusqu'au 4 avril 2016.

MEDECINS GENERALISTES AGREES

ARRONDISSEMENT D'EPINAL

CANTON DE BRUYERES

Docteur STRUBHART Jacques - 15 Chemin du Grand Mont - GRANDVILLERS 88600

CANTON DE CHARMES

Docteur BOUILLON Patrick - 6 rue de Lorraine - NOMEXY 88440

CANTON D'EPINAL 1 ET 2

Docteur ALEXANDRE Marie-Claude - 24 rue de la Colombière - ARCHES 88380
Docteur COUVAL René - 50 rue du 22 septembre - ARCHETTES 88380
Docteur BAROUKEL Jean - 17 rue du Capitaine Roos - EPINAL 88000
Docteur BOURREL Olivier - 33 rue de la Préfecture - EPINAL 88000
Docteur CRAVELLO Patrick - 5 rue de la 2^{ème} DB - EPINAL 88000
Docteur DURUPT Francis - 108 Faubourg d'Ambrail - EPINAL 88000
Docteur LASSAUSSE Bernard - 26 rue des Minimes - EPINAL 88000
Docteur RAIDELET Georges - 26 rue des Minimes - EPINAL 88000
Docteur REMY Philippe - 6 rue des Corvées - EPINAL 88000
Docteur THOMAS Bernard - 24 rue de Bellevue - EPINAL 88000
Docteur VILLEMIN Frédéric - 14 rue François Blaudez - EPINAL 88000
Docteur GALLIOT Jean-Baptiste - 9 allée des Promenades DEYVILLERS 88000
Docteur FLEURY Mario - 30 rue des Jardins DOGNEVILLE 88000
Docteur Philippe GEROSA - 24 bis, Quai de Dogneville - EPINAL 88000

CANTON DE GOLBEY

- Docteur MUNSCH Evelyne - 2, rue Germain Creuse GOLBEY 88190
 DOCTEUR FABRICE JOLY - 6, Place Charles de Gaulle - THAON-LES-VOSGES 88150
 DOCTEUR JEAN-SEBASTIEN JOLY - 6, Place Charles de Gaulle - THAON-LES-VOSGES 88150

CANTON DE DARNEY

- Docteur SCHMIDT Hervé - 40, rue du Château - MONTHUREUX-SUR-SAÔNE 88410
 Docteur WACK Jean-Claude - 14 rue Saturnin Humblot - DARNEY 88260

CANTON DE LE THILLOT

- Docteur JEANPIERRE Alain - 3 rue des Breuches - RAMONCHAMP 88160
 Docteur JUPIN Daniel - 24 A rue de Lorraine - SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE 88560

CANTON DE SAINT-DIE DES VOSGES 1

- Docteur COLNE Jean-Marc - Maison médicale 2 rue Colonel Mueth - RAMBERVILLERS 88700
 Docteur MATHIEU Fabien - 55 rue Carnot - RAMBERVILLERS 88700

CANTON DE REMIREMONT

- Docteur ABRY Michel - 2 rue des Donjons - ELOYES 88510
 Docteur DUEZ Christian - 7 rue de la Mouline - REMIREMONT 88200
 Docteur MALONDRA Daniel - 16 avenue Julien Méline - REMIREMONT 88200
 Docteur ROBERT Patrice - 7 A rue de la Moselotte - SAINT-AME 88120

CANTON LE VAL D'AJOL

- Docteur BEAUDOIN Jacques - 649 rue des Anciens d'AFN - URIMENIL 88220
 Docteur BIHR Noël - 192 rue Jules Bougel - XERTIGNY 88220
 Docteur CURIEN Etienne - 4 rue du Stade LE VAL D'AJOL 88340
 Docteur ZIMMERMANN Delphine - 25 avenue de la Gare LE VAL D'AJOL 88340
 Docteur ZIMMERMANN Stéphane - 25 avenue de la Gare LE VAL D'AJOL 88340
 Docteur AUPIC Marie-Christine - 14 rue Stanislas PLOMBIERES-LES-BAINS 88370
 Docteur HESLER Claude - 100 rue du Canton de Voicieux- RUAUX PLOMBIERES-LES-BAINS 88370
 Docteur HOUTMANN Rémi - 39 rue Liétard PLOMBIERES-LES-BAINS 88370

CANTON DE LA BRESSE

- Docteur LEROY Régis - 2 rue Joseph Remy - LA BRESSE 88250
 Docteur FROSSARD Daniel - 21 bis rue Demangeon - VAGNEY 88120
 Docteur FROSSARD Marie-Carole - 21 bis rue Demangeon - VAGNEY 88120
 Docteur MARQUIS Didier - 6 rue Robert Claudel - VAGNEY 88120

ARRONDISSEMENT DE NEUFCHÂTEAU**CANTON DE NEUFCHATEAU**

- Docteur PETITFOUR Marc - 54 Grand Rue - COUSSEY 88630

CANTON DE MIRECOURT

- Docteur BERTHE Christophe - 29 rue du Fond de Jainveau - MIRECOURT 88500
 Docteur EDGARD Patrick - 10 rue Clémenceau - MIRECOURT 88500
 Docteur GENIN François - CH Ravenel - 1115 avenue René Porterat - MIRECOURT 88500
 Docteur LEGRAS Gérard - 35 rue Germini - MIRECOURT 88500

CANTON DE NEUFCHATEAU

- Docteur BEURARD Jean-Pierre - 10 Place Carrière - NEUFCHATEAU 88300
 Docteur BUREL Denis - 9 rue Neuve - NEUFCHATEAU 88300

CANTON DE VITTEL

- Docteur BEGIN Jean-Pierre - 119 rue Gaston Thomson - CONTREXEVILLE 88300
 Docteur BELLOT Marc-Henri - 16 rue de Charmey - VITTEL 88800
 Docteur WILLAUME Christian - 464 route de Verdun - VITTEL 88800

ARRONDISSEMENT DE SAINT-DIE**CANTON DE GERARDMER**

- Docteur BASTIEN Patrick - 18 boulevard Garnier - GERARDMER 88400
 Docteur CHRIST Jean-Jacques - 4 rue de la Promenade - GERARDMER 88400
 Docteur JACQUOT Emmanuel - 4 rue de la Promenade - GERARDMER 88400
 Docteur PINZE Laurent - 2 route de Guerreau - FRAIZE 88230

CANTON DE SAINT-DIE

Docteur BLUCHE Frédéric
Docteur WAGNER Philippe

- 32 rue Dauphine - SAINT-DIE 88100
- 7 rue de l'Orient - SAINT-DIE 88100

CANTON DE RAON L'ETAPE

Docteur FLORENTIN Patrick
Docteur HEID Jean-Marie

- Maison médicale du Breuil – 8 Quai Jules ferry - SENONES 88210
- Maison médicale du Breuil – 8 Quai Jules ferry - SENONES 88210

MEDECINS SPECIALISTES AGREES**CARDIOLOGIE****CANTON D'EPINAL**

Docteur ADMANT Philippe
Docteur CHEVRIER Jacques

- CHI Emile Durkheim – 3 av. Robert Schumann - EPINAL 88000
- Polyclinique La Ligne Bleue – 9 av. du Rose Poirier - EPINAL 88000

CANTON DE NEUFCHATEAU

Docteur LEMOINE Claude

- 20 avenue Division Leclerc - NEUFCHATEAU 88300

CANTON DE SAINT-DIE

Docteur COURVOISIER André

- 4 R C ET Joséphine Linck- SAINT-DIE DES VOSGES 88100

CHIRURGIE**CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE****CANTON D'EPINAL**

Docteur CHARPENET Rémy

- Clinique La Ligne Bleue – 9 av. du Rose Poirier - EPINAL 88000

UROLOGIE**CANTON DE REMIREMONT**

Docteur CLOCHE Philippe

- Centre hospitalier – 1 rue Georges Lang - REMIREMONT 88200

GYNECOLOGIE**CANTON D'EPINAL**

Docteur OREFICE Jacques

- Clinique Arc-en-Ciel – 11 av. du Rose Poirier - EPINAL 88000

NEUROLOGIE**CANTON D'EPINAL**

Docteur HUTTIN Bernard

- CHI Emile Durkheim - 3 av. Robert Schumann - EPINAL 88000

OPHTALMOLOGIE**CANTON D'EPINAL**

Docteur ABRY Florence

- Maison de Santé Saint Jean – 31, rue Thiers - EPINAL 88000

OTHORINOLARYNGOLOGIE**CANTON D'EPINAL**

Docteur BARTHEL Jean-Paul

- 25 rue Thiers - EPINAL 88000

PNEUMO-PHTYSIOLOGIE**CANTON D'EPINAL**

Docteur COUVAL Françoise
Docteur LAMAZE Robert

- CHI Emile Durkheim – 3 av. Robert Schuman - EPINAL 88000
- CHI Emile Durkheim – 3 av. Robert Schuman - EPINAL 88000

CANTON DE REMIREMONT

Docteur BAVELELE Zola

- Centre hospitalier – 1 rue Georges Lang - REMIREMONT 88200

CANTON DE SAINT-DIE

Docteur MARANGONI Eric

- Centre hospitalier – 26 rue du Nouvel Hôpital -SAINT-DIE 88100

PSYCHIATRIE**CANTON D'EPINAL**

Docteur SCHANG Alain

- 149 rue des Soupirs - EPINAL 88000

CANTON DE MIRECOURT

Docteur MORDASINI

- CH Ravenel 1115 rue Porterat MIRECOURT 88500

RHUMATOLOGIE**CANTON D'EPINAL**

Docteur GRANDHAYE Philippe - 7 avenue Victor Hugo - EPINAL 88000

CANTON DE SAINT-DIE

Docteur THIEBAUT Gérard - 1 Quai Jeanne d'Arc - SAINT-DIE 88100

MEDECINE PREVENTIVE**CANTON DE REMIREMONT**

Docteur DIDELOT Christian - Médecine du travail – 9 rue des Vieux Moulins - REMIREMONT 88200

CANTON DE SAINT-DIE

Docteur CHOPAT Sylvette - Médecine du travail – ZA Hellieule 2 - SAINT-DIE 88100

CHIRURGIENS-DENTISTES AGREES**ARRONDISSEMENT D'EPINAL****CANTON DE CHARMES**

Docteur TOUZET Etienne - 2 rue Abbé Pidolot - CHARMES 88130

CANTON D'EPINAL

Docteur MONDON Jean-Paul - 7 rue Lormont - EPINAL 88000

Docteur POWALA Claude - 27 rue des Minimes - EPINAL 88000

Docteur MOUGIN Jean-Louis - 103 rue d'Alsace – THAON-LES-VOSGES 88150

ARRONDISSEMENT DE SAINT-DIE**CANTON DE RAON-L'ETAPE**

Docteur LECOMTE Bertrand - 11 bis rue Emile Haxo - RAON L'ETAPE 88110

- Article 2 :** Une copie du présent arrêté sera transmise aux médecins agréés, au président de l'ordre des médecins des Vosges, au président de l'URPS des médecins de Lorraine et au président du Syndicat des médecins des Vosges.
- Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°2015-0078 du 27 janvier 2015 est abrogé.
- Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le **22 MAI 2015**

Le Préfet des Vosges

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS